

Erratum - Arrêté n°2 portant adaptation des mesures particulières d'enseignement et d'accès aux locaux de l'université dans le cadre de la situation sanitaire liée à la COVID-19

Le Président d'Aix-Marseille Université

- Vu le Code de l'Éducation et notamment son article R.712-1 ;
- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- Vu Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°0180 du 27 septembre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le plan de reprise d'activité d'Aix-Marseille Université approuvé par le Conseil d'administration lors de sa séance du 26 mai 2020 et actualisé lors de sa séance du 26 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du Président d'Aix-Marseille Université du 23 juillet 2020 portant mesures particulières d'accès aux locaux de l'université dans le cadre de la situation sanitaire liée à la Covid-19 ;
- Vu l'arrêté du Président d'Aix-Marseille Université du 1^{er} septembre 2020 portant mesures particulières d'accès aux locaux de l'université dans le cadre de la situation sanitaire liée à la Covid-19 ;
- Vu la communication du cabinet du Président en date du 24 septembre 2020 relative aux décisions et nouvelles consignes suite aux mesures nationales ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 portant adaptation des mesures particulières d'enseignement et d'accès aux locaux de l'université dans le cadre de la situation sanitaire liée à la COVID-19 ;

Considérant que l'évolution de la situation sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, qui a conduit les autorités départementales et nationales à prendre de nouvelles dispositions pour faire face à la propagation de la COVID-19, nécessite l'adaptation des mesures d'accès aux locaux et des conditions dans lesquels sont tenus les enseignements afin de garantir la sécurité des usagers et des personnels de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1

L'accès à l'Université est maintenu pour l'ensemble de ses personnels ou des personnes extérieures qui y sont invités ainsi que pour les usagers dans les conditions prévues par l'arrêté du Président d'Aix-Marseille Université en date du 1^{er} septembre 2020 susvisé.

Toutefois, afin de limiter les flux dans l'enceinte des locaux de l'université, les composantes de l'établissement pourront, eu égard à leur situation particulière, réduire l'accès en présentiel à leurs locaux respectifs aux cas suivants :

- Pour l'accès aux activités de travaux pratiques ;
- Dans le cas d'une hybridation des enseignements ;
- Pour les usagers se trouvant en situation de fracture numérique ne pouvant pas suivre les enseignements à distance, y compris dans le cas d'une hybridation des enseignements ;
- Pour les évaluations et les examens ;

Les responsables des unités de formation et de recherche et les responsables des écoles et instituts de l'établissement peuvent appliquer et adapter ces mesures en fonction de la situation particulière dans laquelle se trouve leur composante respective.

Article 2 :

Les bâtiments classés ERP type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements sportifs de plein air) ne sont autorisés à accueillir du public que pour les activités sportives participant à la formation universitaire.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 septembre 2020 portant adaptation des mesures particulières d'enseignement et d'accès aux locaux de l'université dans le cadre de la situation sanitaire liée à la COVID-19.

Le présent arrêté est applicable à compter du **mardi 29 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre 2020**.

Les mesures précitées pourront faire l'objet d'une prorogation ou d'une adaptation, sur décision du président de l'université, y compris durant la période de référence ci-dessus, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département et/ou au sein de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur le site internet de l'Université et sera également adressé à l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, de sa diffusion et de son envoi à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2020



Eric BERTON

Président d'Aix-Marseille Université